COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2024
COM(2024) 349 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Mise en œuvre du règlement relatif aux mesures techniques [article 31 du règlement (UE) 2019/1241]

Table des matières

1. Introduction 2

2. Mise en œuvre du règlement 2
2.1. Mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 3
2.2. Mise en œuvre régionale 4
2.2.1. Mer Baltique 5
2.2.2. Eaux occidentales 5
2.2.3. Mer du Nord 6
2.2.4. Mer Méditerranée et mer Noire 7
2.3. Autres questions de mise en œuvre 8
2.3.1. Modalités de mise en œuvre 8
2.3.2. Pêche ciblée 9

3. Innovation et recherche scientifique 10
3.1. Travaux du CSTEP 10
3.2. Avis du CIEM sur les engins innovants 11
3.3. Pêche à des fins scientifiques 12
3.4. Dépenses d'innovation 12

4. Conclusions 14

1. INTRODUCTION

L'article 31 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil[1] (ci-après le «règlement») impose à la Commission de présenter tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

Le présent rapport donne un aperçu de la mise en œuvre du règlement au cours des trois dernières années et s'appuie sur le premier rapport adopté[2] en septembre 2021, ainsi que sur le rapport sur l'utilisation des pouvoirs délégués adopté en septembre 2023[3]. Il a été élaboré sur la base des mesures prises et des évolutions scientifiques, des avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du Conseil international pour les explorations de la mer (CIEM) ainsi que des contributions des États membres, des conseils consultatifs et des contributions d'autres parties intéressées ayant répondu à la consultation publique (voir annexe I du présent rapport). Il porte également sur les initiatives existantes en matière de recherche et d'innovation et aux possibilités qu'elles offrent pour poursuivre les progrès dans la réalisation des objectifs du règlement.

2. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Le règlement vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) tels que définis dans le règlement (CE) nº 1380/2013 (ci-après le «règlement PCP») et à contribuer à la réalisation d'un bon état écologique, comme prévu par la législation environnementale, tout en trouvant le juste équilibre entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de la PCP. **La pêche à des niveaux correspondant au rendement maximal durable** (RMD), assortie de mesures techniques appropriées, apporte une contribution importante à une activité plus durable en mer et à un secteur de la pêche résilient et compétitif produisant des denrées alimentaires de qualité[4]. Le recours à des pratiques de pêche plus sélectives et plus respectueuses de l'environnement contribue à accroître le rendement des stocks halieutiques ciblés, tout en réduisant les captures (accessoires) indésirées et les incidences sur les habitats sensibles.

La durabilité des ressources marines nécessite la **protection des écosystèmes marins et la limitation des incidences que produit la pêche** sur ceux-ci. Les mesures techniques contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de la législation environnementale. Elles sont conçues et réglementées dans le but de limiter les incidences sur les espèces et habitats sensibles protégés au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats», comme les zones Natura 2000, et de réduire les incidences sur les écosystèmes marins en tant que contribution à la mise en œuvre de la directive-cadre stratégie pour le milieu

---

1 Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

2 Le rapport: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0583 et le document de travail qui l'accompagne: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=SWD:2021:268:FIN (en anglais).

3 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0520.

4 Voir COM(2024) 235 final, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2025.

marin (DCSMM). Cela est particulièrement pertinent au regard des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité[5] et du plan d'action pour le milieu marin[6].

Le règlement actuel a repris des éléments essentiels existants de réglementations techniques antérieures et a donné à la Commission la possibilité de définir les mesures nécessaires à une mise en œuvre cohérente. En outre, le règlement invite les États membres à collaborer, dans le cadre des groupes régionaux, pour définir les mesures pertinentes au niveau régional que la Commission peut adopter au moyen d'actes délégués et prévoit la possibilité pour les États membres d'adopter individuellement des mesures nationales pour leurs eaux ou leurs flottes.

Ce règlement constitue un outil important pour contribuer à l'atténuation des défis liés au climat et à la biodiversité et il est donc essentiel à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin, adopté en février 2023 en tant qu'élément livrable dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et présenté dans le cadre du paquet sur la pêche et les océans[7].

2.1. Mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs

Le présent rapport examine la mise en œuvre régionale des mesures en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du règlement: optimiser les diagrammes d'exploitation, veiller à ce que les captures accidentelles d'espèces marines sensibles et les incidences environnementales néfastes de la pêche sur les habitats marins soient réduites au minimum et les incidences négatives de la pêche sur l'environnement sur les habitats marins et mettre en place des mesures de gestion des pêches à des fins de conformité avec les directives environnementales[8].

Afin de mesurer si les **diagrammes d'exploitation** sont optimisés, le CSTEP a révisé en 2020 l'indicateur le plus approprié qu'il convient d'utiliser. En février 2024, cette révision a été complétée par le JRC[9], qui a analysé 34 stocks halieutiques correspondant aux espèces énumérées dans le règlement. Cette analyse a montré que, dans l'Atlantique, la sélectivité agrégée s'est améliorée au cours des 20 dernières années. Néanmoins, en 2021, un peu moins de la moitié des stocks évalués par le CIEM présentaient une meilleure sélectivité (c'est-à-dire une meilleure protection des juvéniles) que celle correspondant au rendement d'équilibre maximal résultant de la mortalité par pêche actuelle. En ce qui concerne la Méditerranée, deux stocks sur dix présentaient une sélectivité meilleure que celle correspondant au rendement d'équilibre maximal résultant de la mortalité par pêche actuelle.

En ce qui concerne les objectifs liés à la législation environnementale, des objectifs concrets ont été fixés par les directives «Oiseaux» et «Habitats», qui prévoient une protection spécifique des zones Natura 2000, et pour certaines espèces, également par les valeurs seuils adoptées au titre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Ces dernières années, des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne l'adoption de ces valeurs seuils, en particulier pour les descripteurs permettant de déterminer si les **habitats des fonds marins** se trouvent dans un bon état écologique[10].

---

5 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52020DC0380.

6 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52023DC0102.

7 https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/policy/common-fisheries-policy-cfp_en (en anglais).

8 Article 3 du règlement (UE) 2019/1241.

9 https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC137030 (en anglais).

10 Pour une vue d'ensemble des valeurs seuils, voir la communication de la Commission relative aux valeurs seuils établies au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» 2008/56/CE et de la décision (UE) 2017/848 de la Commission [COM(2024) 2078].

Les valeurs seuils de la DCSMM liées aux **captures accidentelles d'espèces marines sensibles** n'ont pas encore été adoptées et les cibles concrètes pour cet objectif ne sont donc pas encore disponibles.

Bien que les objectifs mesurables ne soient pas entièrement disponibles, les avis scientifiques fournissent des informations pertinentes concernant la situation délicate de certaines espèces et de certains habitats et, partant, sur les éléments nécessaires pour soutenir l'adoption de mesures concrètes.

2.2. Mise en œuvre régionale

La mise en œuvre régionale, qui constitue la pierre angulaire du règlement, progresse à un rythme et à des niveaux inégaux et est axée sur les besoins et les circonstances propres à chaque bassin maritime. Les mesures peuvent être adoptées sous la forme de mesures nationales ou d'actes délégués, sur la base d'une recommandation commune présentée par les États membres concernés.

En ce qui concerne les mesures nationales, tous les États membres ont informé la Commission de l'adoption de mesures que leurs flottes doivent mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs concrets dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.

Il est souligné dans le rapport de septembre 2023 sur le recours à la délégation de pouvoirs au titre du règlement que, du 14 août 2019 au 30 juin 2023, 12 actes délégués ont été adoptés et un était en cours d'adoption. Depuis, deux autres actes délégués ont été adoptés, ce qui porte le total à 14 actes délégués adoptés concernant un large éventail de mesures.

L'approche, la rapidité et le contenu des actes de mise en œuvre régionale varient considérablement en raison de la différence des conditions et des défis rencontrés dans chacun des bassins maritimes, ainsi que de la portée et du potentiel du processus de régionalisation. Par exemple, **en Méditerranée et en mer Noire**, l'approche la plus efficace consiste à ce que les mesures soient adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et à ce qu'elles s'appliquent ensuite à tous les États qui bordent ces mers, garantissant ainsi des conditions de concurrence équitables. En conséquence, la régionalisation au titre du règlement PCP n'est donc pas très nécessaire et n'a pas vraiment le champ libre. Lorsque cela était nécessaire en vue de la transposition des mesures de la CGPM ou en tant que complément, les États membres se sont pour la plupart tournés vers des mesures nationales. La situation est différente pour ce qui est de la mer du Nord et des eaux occidentales. Bien que le recours à la régionalisation soit pleinement possible, les États membres, ainsi que les conseils consultatifs compétents, se félicitent des travaux techniques en cours entre l'Union et le Royaume-Uni sur les mesures techniques.

Les recommandations communes des États membres peuvent s'appuyer à la fois sur l'article 11 du règlement PCP et sur le règlement relatif aux mesures techniques, qui visent tous deux à contribuer aux objectifs de la PCP et, partant, à la mise en œuvre de la législation environnementale et qui, par exemple, limitent l'incidence de la pêche sur les habitats marins sensibles ou réduisent au minimum les prises accessoires d'espèces sensibles. En ce qui concerne ce dernier point, le règlement prévoit également la possibilité pour les États membres de présenter des recommandations communes afin de mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à protéger les espèces sensibles, comme cela a été le cas pour la protection du marsouin commun de la Baltique.

En outre, le règlement accorde une protection spéciale à certaines espèces de poissons énumérées à l'annexe I en interdisant leur pêche. Bien qu'il soit possible de modifier la liste et d'y ajouter des espèces supplémentaires, ce cas de figure ne s'est pas produit à ce jour.

En réponse aux consultations menées aux fins du présent rapport, les conseils consultatifs ont fourni des informations détaillées sur les travaux menés au cours de cette période de référence afin de montrer

l'engagement et la détermination en faveur tant de l'adoption de mesures volontaires que du processus de régionalisation.

Certaines parties prenantes ont indiqué que la régionalisation ne progresse pas au bon rythme, tandis que d'autres ont souligné la complexité du règlement.

2.2.1. Mer Baltique

En ce qui concerne la **sélectivité**, la coopération régionale sur les engins sélectifs visant à réduire considérablement les prises accessoires de cabillaud de la Baltique et l'adoption de l'acte délégué et de l'acte d'exécution y afférent sont imminentes grâce à la coopération étroite entre les États membres et le conseil consultatif (BSAC).

Dans le domaine de la **réduction au minimum des prises accessoires d'espèces sensibles**, les travaux se sont poursuivis en vue de mieux protéger le marsouin commun de la mer Baltique (deux recommandations communes ont été présentées à cet effet), y compris concernant des mesures de contrôle supplémentaires. Des travaux sur des mesures en faveur de la mer Baltique orientale prévoyant des fermetures en temps réel sont également envisagés. En outre, certains États membres travaillent à l'élaboration de mesures visant à réduire au minimum les effets de la déprédation par les phoques et de leurs interactions avec les pêcheurs et ont pris des mesures volontaires pour limiter l'incidence de la pêche sur les espèces sensibles. Le BSAC a également indiqué que ses membres pêcheurs participaient individuellement à des projets de recherche.

En ce qui concerne la **contribution plus générale en faveur des objectifs environnementaux et des habitats des fonds marins**, les États membres riverains de la mer Baltique appliquent certaines restrictions nationales à la pêche de fond et à l'utilisation de filets fixes dans les zones Natura 2000. En outre, certains États membres ont élaboré une recommandation commune visant à protéger les fonds marins dans la partie allemande de la mer Baltique [acte délégué en cours de préparation, sur la base d'une recommandation commune visant à protéger six zones marines protégées (ZMP) dans la ZEE allemande de la mer Baltique].

Les États membres travaillent actuellement à l'élaboration de deux recommandations communes proposant des mesures de conservation pour environ 25 sites Natura 2000 ou zones relevant de la DCSMM en mer du Nord et en mer Baltique (à court, moyen et long terme).

2.2.2. Eaux occidentales

Pour améliorer la **sélectivité**, les États membres ont mis en œuvre des mesures visant à réduire au minimum les captures accessoires de cabillaud en mer Celtique et, sur la base de résultats similaires en mer du Nord, des discussions sont en cours pour augmenter le maillage de la pêche au calmar (de 40 mm à 80 mm ou 90 mm selon la zone de pêche). Des mesures supplémentaires ont été mises en œuvre au moyen d'actes délégués afin de renforcer la protection de la dorade rose dans le golfe de Gascogne (augmentation des tailles minimales de référence de conservation et des fermetures).

En ce qui concerne la nécessité de **réduire au minimum les prises accessoires d'espèces sensibles dans le golfe de Gascogne**, la France et l'Espagne ont adopté en 2021 des mesures nationales visant à protéger le dauphin commun, en utilisant des dispositifs de dissuasion acoustique dans le golfe de Gascogne pour certains chalutiers. Outre l'utilisation d'échosondeurs sur les chalutiers, la France utilise de plus en plus de caméras embarquées et d'autres mesures de surveillance afin d'améliorer les connaissances concernant la population de dauphins dans le golfe de Gascogne. La France travaille également sur plusieurs projets de mesures techniques visant à éviter la prise accessoire de dauphins dans des filets maillants. Le Portugal et l'Espagne travaillent actuellement à l'élaboration de mesures

techniques d'atténuation, telles que des échosondeurs pour les filets maillants dans le cadre du projet Cetambicion[11]. Des progrès supplémentaires restent néanmoins nécessaires, étant donné que l'adoption de mesures régionales dans toutes les zones améliorerait la conservation du dauphin commun.

Les États membres organisent également des cours et des formations destinés au secteur de la pêche afin de mieux comprendre et mieux reconnaître les captures accessoires liées à certaines pêches.

En ce qui concerne les projets futurs de protection des espèces sensibles, plusieurs États membres participent à la CIBBRiNA[12] ainsi qu'à différentes activités de recherche visant à protéger les espèces sensibles dans les pêches régies par des organisations régionales de gestion des pêches, telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Certains États membres ont également fait état d'un projet qui comprendra des enquêtes sur l'acide désoxyribonucléique (ADN) ainsi qu'une surveillance acoustique passive.

Dans le domaine de la contribution à la **protection de l'environnement**, les États membres ont étendu les ZMP actuelles et collaborent avec les autorités environnementales en vue de l'élaboration de plans de gestion pour plusieurs ZMP relevant de Natura 2000.

2.2.3. Mer du Nord

Les États membres riverains de la mer du Nord ont mis en œuvre plusieurs mesures de **sélectivité** pour compléter les exemptions à l'obligation de débarquement. Récemment, la Commission a adopté une période d'interdiction de la pêche pendant le pic de frai du flétan de l'Atlantique[13]. En outre, les États membres ont imposé d'autres mesures à leurs flottes, qui vont au-delà des dispositions obligatoires actuelles (par exemple, utilisation de panneaux flamands dans les chalutiers à perche ciblant les crevettes, programme de co-échantillonnage supplémentaire pour surveiller les captures d'espèces soumises à des quotas dans le secteur de la pêche à la crevette).

Les États membres riverains de la mer du Nord ont fait état de plusieurs mesures nationales visant à **réduire l'incidence sur les espèces sensibles**, telles que des mesures temporelles spatiales dans les ZMP ou la limitation de certains engins. Une augmentation de la présence d'observateurs afin de pouvoir disposer de données solides et fiables a également été signalée.

Les États membres riverains de la mer du Nord participent au projet CiBBRina (qui inclut également la Pologne, le Portugal et l'Espagne), dont l'objectif principal est de réduire la mortalité des captures accessoires d'espèces sensibles. Ce projet a débuté en décembre 2023 et se poursuivra jusqu'en 2029.

Dans le domaine de la contribution à la **protection de l'environnement**, deux actes délégués ont été adoptés sur la base de cinq recommandations communes proposant des mesures de conservation pour 18 sites Natura 2000 ou zones relevant de la directive-cadre de stratégie pour le milieu marin dans la mer du Nord: le règlement délégué (UE) 2022/952 et le règlement délégué (UE) 2023/340.

Les discussions actuellement menées par les États membres se concentrent sur quatre recommandations communes. Une a été présentée par l'Allemagne et les Pays-Bas concernant le Dogger Bank (récemment

---

11 https://www.cetambicion-project.eu/?lang=fr.

12 Financé au titre du programme LIFE: https://webgate.ec.europa.eu/life/publicWebsite/project/LIFE22-NAT-NL-LIFE-CIBBRiNA-101114301/coordinated-development-and%E2%80%AFimplementation-of%E2%80%AFbest-practice-in%E2%80%AFbycatch%E2%80%AFreduction%E2%80%AFin-the%E2%80%AFnorth-atlantic-baltic-and-mediterranean-regions.

13 Règlement délégué (UE) 2024/1060 en ce qui concerne les mesures techniques applicables au flétan de l'Atlantique.

évaluée par le CSTEP lors de la réunion plénière de printemps - PLEN 24-01[14]), une autre est en cours d'élaboration par les Pays-Bas pour six ZMP dans la partie néerlandaise de la mer du Nord (Klaverbank, Dogger Bank South, Centrale Oestergronden, Friese Front DCSMM, Brown Ridge et Borkum-Riffgrund), une autre est en cours de préparation par la Belgique pour trois zones de gestion dans la partie belge de la mer du Nord et une dernière est en cours de préparation par le Danemark pour cinq sites Natura 2000 en mer du Nord et Skagerrak.

2.2.4. Mer Méditerranée et mer Noire

Dans le domaine de la **sélectivité**, les États membres ayant des intérêts en matière de pêche en mer Noire mettent en œuvre les mesures adoptées au niveau de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), au moyen de recommandations de la CGPM, y compris des interdictions de chalutage pour protéger les juvéniles et l'utilisation de filets maillants en monofilament.

En Méditerranée, les États membres ont mis en œuvre un large éventail de mesures techniques nationales visant à protéger les espèces commerciales, telles que des mesures spatiales et temporelles visant à protéger les zones de frai des espèces clés (merlu, langoustine), des limitations du chalutage de fond, conformément aux recommandations de la CGPM ou conformément à la gestion du plan pluriannuel OuestMed[15], et des règles plus strictes concernant les spécifications des engins (certains États membres appliquent des maillages plus grands pour cibler les petits pélagiques), l'interdiction des erses circulaires et des erses de levage et une longueur minimale de cul de chalut de 3 mètres.

En 2022-2024, les États membres ont commencé à mener des essais visant à mettre au point des engins plus sélectifs et plus efficaces et ces essais produiront des résultats au cours de la prochaine période de référence. Ces essais consistent notamment à tester différentes configurations en matière de maillages des engins démersaux et des filets fixes, voire des engins totalement nouveaux et innovants. Une augmentation de la présence d'observateurs et une utilisation accrue des informations fournies par les caméras REM/CCTV sont également envisagées.

En ce qui concerne les **espèces sensibles**, la CGPM a adopté plusieurs recommandations concernant les cétacés, les élasmobranches, les oiseaux de mer et les tortues, la planification de projets pilotes, l'adoption de mesures d'atténuation et l'adoption d'un plan d'action régional pour surveiller et atténuer les interactions entre les pêches et les espèces vulnérables en Méditerranée et en mer Noire[16]. Ce plan vise à mettre au point des systèmes de surveillance adéquats et à tester des mesures d'atténuation des prises accidentelles d'espèces vulnérables et des activités de déprédation par la mégafaune marine dans les engins de pêche.

En outre, les États membres de la mer Noire ont mis en place plusieurs mesures nationales visant à réduire au minimum l'incidence de la pêche sur le marsouin commun, telles que l'utilisation de filets maillants en monofilament dans la pêche ciblant le turbot, qui vise à réduire les captures accessoires de cétacés et qui a nécessité deux ans de mise en œuvre progressive et des campagnes de sensibilisation à la protection des marsouins communs de la mer Noire. Plusieurs ZMP sont également mises en place dans les eaux nationales; l'utilisation de filets maillants pour les pêches de turbot n'y sera autorisée que lorsque ces filets sont équipés d'échosondeurs. Toutefois, il convient de noter que toutes les mesures visant à atteindre cet objectif devraient s'inscrire dans un contexte régional, notamment dans les travaux

[14] Réunion plénière du CSTEP 24-01.

[15] Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) nº 508/2014.

[16] Résolution CGPM/46/2023/4.

en cours de la CGPM, afin de garantir des conditions de concurrence équitables avec les autres pays riverains.

Afin de protéger les espèces sensibles en Méditerranée, les États membres progressent en ce qui concerne la législation nationale visant à protéger les espèces à plus haut risque (telles que le puffin des Baléares), y compris les mesures de gestion de la pêche et l'identification des sites Natura 2000 ainsi que des ZEPAS (zones de protection spéciale des oiseaux), et sont en train de mettre en place des mesures de gestion pour ces zones.

En complément des mesures adoptées par la CGPM et les États membres, les parties prenantes et les États membres participent à des projets de sensibilisation concernant les prises accessoires, à la diffusion des bonnes pratiques parmi les pêcheurs, à l'élaboration et la traduction des guides de bonnes pratiques sur la réduction des prises accessoires, à des expérimentations de dispositifs d'effarouchement des oiseaux (cerfs-volants et bouées) et à des recherches sur les lignes d'effarouchement des oiseaux utilisées par les navires britanniques pêchant le merlu à Gran Sol[17].

En ce qui concerne la contribution à la **protection de l'environnement** en Méditerranée et en mer Noire, plusieurs États membres appliquent une interdiction du chalutage de fond et du dragage dans les ZMP et, grâce aux dix zones de pêche à accès réglementé de la CGPM, une superficie de plus de 1,75 million de km² d'habitats marins est protégée en Méditerranée et en mer Noire. Environ 31 000 km² d'habitats benthiques sont protégés en mer Méditerranée, complétés par une grande zone de pêche à accès réglementé en eau profonde, ce qui représente environ 60 % de l'ensemble des fonds marins méditerranéens dans lesquels l'utilisation de dragues remorquées et de chaluts dans toutes les eaux d'une profondeur supérieure à 1 000 mètres est interdite pour protéger les habitats benthiques d'eau profonde. Les chaluts sont interdits dans toutes les eaux d'une profondeur supérieure à 1 000 mètres pour protéger les habitats benthiques d'eau profonde.

Des travaux sont en cours pour établir de nouvelles zones de pêche à accès réglementé, ainsi que pour revoir la limite de profondeur de telles zones en eau profonde et la fixer à 800 m à l'avenir, en fonction des résultats d'un projet pilote de la CGPM. Parallèlement, des efforts sont déployés pour mettre en place des réseaux cohérents et efficaces de ZMP et la CGPM a lancé une évaluation interne en vue de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2.3. Autres questions de mise en œuvre

2.3.1. Modalités de mise en œuvre

Outre la régionalisation de la mise en œuvre, le règlement confère également des compétences d'exécution à la Commission pour ce qui est d'établir les caractéristiques spécifiques de certains éléments qui sont pertinents ou nécessaires[18] pour maintenir les normes de sélectivité.

Ces règles détaillées sont en cours d'élaboration et sont importantes pour garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres dans la mise en œuvre du règlement et pour assurer un contrôle cohérent et efficace. Elles portent sur des spécifications relatives aux dispositifs utilisés pour éviter les juvéniles dans les captures et des spécifications relatives à certains dispositifs utilisés pour empêcher l'usure des engins traînants.

[17] Projet MedBycatch.

[18] Article 8, paragraphe 5, et article 24, paragraphe 1, du règlement.

Elles visent à rétablir certaines des conditions précédemment appliquées qui sont essentielles à la mise en œuvre efficace du règlement. Afin de pouvoir disposer des avis scientifiques les plus récents, et à l'issue de discussions techniques avec les États membres, le CSTEP a été consulté sur certains de ces éléments et a rendu son avis en mars 2024[19].

Des consultations avec les États membres sont en cours en vue de présenter sans délai le projet de règlement d'exécution au comité de la pêche et de l'aquaculture.

2.3.2. Pêche ciblée

Un autre aspect important pour la mise en œuvre du règlement est de définir plus précisément la notion de pêche ciblée de certaines espèces, telle qu'elle figure à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 7, du règlement: «*un effort de pêche ciblant une espèce spécifique ou un groupe d'espèces spécifique et pouvant être précisé davantage au niveau régional dans les actes délégués*».

Cela vaut pour de nombreuses pêches, mais pas pour toutes. Pour certaines pêches, les normes sont claires et il n'existe aucun risque que les pratiques de mise en œuvre abaissent les normes de sélectivité, par exemple au moyen d'une grille de tri ou de tout autre dispositif de sélectivité. En ce qui concerne les pêches pour lesquelles il n'existe pas de normes ou d'autres dispositions régissant l'utilisation des maillages les plus petits, le règlement, sous son article 27, paragraphe 7, demande aux États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées de soumettre des recommandations communes pour la première fois au plus tard le 15 août 2020[20].

Le règlement fixe un maillage de référence, jugé le plus approprié pour assurer les meilleures normes de sélectivité, et prévoit deux options pour y déroger: les États membres peuvent définir des modifications de la sélectivité selon les mêmes normes (minimales) de sélectivité que celles prévues dans la législation actuelle et évaluées par le CSTEP ou, pour certaines pêcheries et dans la mesure où les conditions et la composition des captures prévues par le règlement sont respectées, définir des maillages spécifiques (généralement des dispositifs de sélectivité).

Les groupes régionaux des États membres ont travaillé sur ce sujet et la Commission a consulté le CSTEP à plusieurs reprises, afin d'aider les autorités nationales à poursuivre leurs travaux et à la suite de la présentation de recommandations communes par quatre des groupes régionaux des États membres. À ce jour, toutefois, aucune mesure n'a été confirmée par la science et adoptée en tant que législation.

Le fait qu'il n'existe presque aucun régime d'autorisation pour les maillages spécifiques dans les régions représente un autre aspect susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation globale des objectifs. En l'absence de régimes d'autorisation visant à réglementer l'utilisation de maillages spécifiques, tous les navires de pêche sont autorisés par défaut à utiliser n'importe quel maillage spécifique à tout moment.

Ces questions peuvent avoir des conséquences importantes sur la conservation et la Commission encourage donc les États membres à les aborder dans le cadre de leurs groupes régionaux et, pour ce qui est des autorisations, au niveau national.

---

[19] Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) — 75e rapport de la plénière (STECF-PLEN-24-01).

[20] Article 27 du règlement.

3. INNOVATION ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les défis actuels qui touchent nos écosystèmes marins ne peuvent être relevés uniquement au moyen d'engins traditionnels. L'innovation est essentielle à cet égard et le règlement fournit une base solide pour stimuler ce changement, car il permet aux États membres de mettre en place des dérogations pour tester de nouvelles technologies et, par la suite, élaborer des mesures applicables dans le cadre de la régionalisation.

L'engagement et la participation de tous les opérateurs qui exercent leur activité dans le milieu marin sont essentiels et cruciaux si l'on veut obtenir des résultats. Les parties prenantes qui ont participé à la consultation (des États membres aux conseils consultatifs en passant par des organisations non gouvernementales et d'autres associations) ont souligné leur volonté de prendre part à la recherche et à l'innovation.

Des projets tels que Cibbrina (visant à réduire au minimum l'impact sur les espèces sensibles), Marine Beacon[21] (dont l'objectif est de mettre au point et de tester des techniques et outils innovants pour mieux surveiller les espèces importantes et atténuer les risques de prises accessoires) et DecarbonyT[22] (évaluation de l'utilisation d'engins de chalut optimisés en Méditerranée et en mer Noire pour réduire la consommation de carburant) constituent de bons exemples de projets paneuropéens rassemblant des institutions scientifiques, des organisations de pêche et des parties prenantes.

De tels projets montreront comment améliorer les techniques de pêche actuelles (de la modification des engins aux mesures temporelles spatiales) afin de réduire au minimum l'impact de l'activité de pêche sur l'environnement. Les résultats des projets seront examinés au cours de la prochaine période de référence.

3.1. Travaux du CSTEP

Depuis l'adoption du règlement, le CSTEP, par l'intermédiaire d'un groupe de travail d'experts spécialisé, se réunit chaque année pour discuter et évaluer la mise en œuvre des mesures techniques, ainsi que pour formuler des avis sur cette mise en œuvre, afin de constituer la base scientifique en vue d'une meilleure mise en œuvre.

Dans le cadre des recommandations du CSTEP, les travaux dans ce domaine ont continué de progresser en ce qui concerne les indicateurs de sélectivité (voir chapitre 2.1), tout en étudiant l'écart entre la sélectivité actuelle et la sélectivité optimale offrant le rendement durable le plus élevé possible. En 2021[23], le CSTEP a évalué la sélectivité selon l'âge de la population des espèces concernées[24] et l'a comparée à la sélectivité optimale (c'est-à-dire celle produisant les rendements à long terme les plus élevés). En 2022[25], le CSTEP s'est concentré sur l'évaluation de la sélectivité selon la taille de la population de ces espèces, afin de pouvoir la relier à la sélectivité réelle en fonction de la taille des engins de pêche et de proposer des solutions d'optimisation.

Le CSTEP travaille actuellement à l'élaboration de telles solutions, car il est nécessaire de prévoir les changements qui seraient nécessaires (et réalisables) pour atteindre ces rendements optimaux. L'approche à suivre pour les années à venir devra déterminer les étapes nécessaires pour rendre

21 https://marinebeacon.eu/.

22 https://decarbonyt.eu/.

23 STECF-21-07.

24 Espèces énumérées à l'annexe XIV du règlement.

25 STECF 22-19.

opérationnelle une évaluation bioéconomique des modifications des techniques/diagrammes de pêche qui sont réalisables ainsi que les conséquences qui pourraient en découler (sur le plan socio-économique, des captures, de la valeur des captures, et de l'environnement).

3.2. Avis du CIEM sur les engins innovants

À la demande de la Commission, en 2023, le CIEM a mis à jour son catalogue d'engins innovants daté de 2020[26] et a fourni une évaluation du niveau d'utilisation d'engins de ce type par le secteur de la pêche de l'Union (par bassin maritime et par pêcherie). Pour les innovations qui n'ont pas été appliquées, le CIEM a établi les principaux obstacles à leur utilisation, en analysant notamment leurs avantages et inconvénients sur le plan socio-économique, et a proposé des manières de faciliter leur application. Cet avis[27] présente des conclusions très pertinentes, en particulier en ce qui concerne l'adoption des technologies par l'industrie. Par exemple, pour un tiers des technologies innovantes présentées, l'engin nécessite de faibles investissements et entraîne un retour sur investissement positif, ce qui signifie qu'il est économiquement viable.

Pour évaluer les obstacles et les éléments propices à une utilisation systématique des engins innovants, le CIEM s'est servi du cadre PESTEL[28], en examinant les facteurs suivants:

- **P**olitiques: le niveau de soutien des pêcheurs à l'égard des politiques et le niveau de légitimité perçu des politiques, les réglementations à approche descendante, l'absence de conditions de concurrence équitables lorsque les engins sont utilisés de manière volontaire;
- **É**conomiques: le coût d'achat des engins, la disponibilité de capitaux à investir, l'évolution des frais de fonctionnement et des revenus, la priorité donnée aux bénéfices à court terme par rapport aux bénéfices à plus long terme de l'utilisation du nouvel engin, l'existence d'aides ou de subventions, la résilience financière;
- **S**ociaux: la réticence face au changement, l'adoption des engins par d'autres, l'efficacité de la sensibilisation au nouvel engin, la démotivation due à l'évolution des politiques, les divergences de compréhension des problèmes entre les pêcheurs et les autres parties prenantes (par exemple, concernant les rejets, les incidences des chaluts de fond), la participation à la prise de décision, la confiance entre les pêcheurs et les autres parties prenantes (décideurs politiques ou scientifiques, notamment);
- **T**echnologiques: les connaissances techniques; l'engin est difficile à utiliser ou nécessite des connaissances ou une formation spécialisées; il faut du temps pour mettre l'engin en place et le régler de manière à ce qu'il fonctionne efficacement; capacité de l'engin à s'adapter aux différents types de navires;
- **E**nvironnementaux: une moindre consommation de carburant, la réduction des prises accessoires indésirées de poissons et des captures indésirées d'autres espèces marines (benthos, mammifères marins, oiseaux marins), la diminution de l'impact sur les fonds marins;
- **L**égaux: les engins ne sont pas encore autorisés (par exemple, engins testés au titre d'une dérogation, restrictions régionales), obligation de respecter des normes minimales applicables aux engins et existence d'un cadre de contrôle approprié.

Bien que l'avis du CIEM donne des indications importantes, il est clair que le niveau réel d'utilisation des nouveaux engins par le secteur doit encore être déterminé. Dans les réponses à la consultation, **les États membres et les parties prenantes ont souligné la difficulté d'adopter des technologies innovantes**. Tout en convenant que la régionalisation est essentielle à cet égard et préférable aux

[26] https://www.ices.dk/news-and-events/news-archive/news/Pages/InnovativeFishingGear.aspx (en anglais).

[27] https://www.ices.dk/news-and-events/news-archive/news/Pages/InnovativeGear.aspx (en anglais).

[28] (Facteurs) politiques, économiques, sociaux, technologiques, environnementaux et légaux.

approches volontaires, ils estiment que la transition vers l'utilisation de nouveaux engins reste trop longue et compliquée. En moyenne, le recours à la régionalisation signifie que l'adoption d'un engin prendra deux ans, en comptant le processus de négociation avec les groupes régionaux, la consultation du CSTEP et le processus d'adoption.

3.3. Pêche à des fins scientifiques

L'article 25 du règlement prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder des dérogations aux règles pour les opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique. L'objectif de cet article est d'inciter les opérateurs à contribuer à la recherche scientifique. Bien que d'autres articles[29] du règlement puissent servir à introduire des solutions innovantes, l'article 25 est le plus utilisé.

La recherche est organisée, menée et conclue par une institution scientifique des États membres. Au cours des trois dernières années, la participation à la recherche scientifique des navires de commerce dans les États membres a augmenté; le 6 juillet 2023, la Commission a organisé une réunion technique avec les États membres afin d'accroître la transparence entre ces derniers et de leur rappeler leur obligation d'informer la Commission des enquêtes effectuées.

La majorité des projets notifiés étudient des méthodes alternatives qui visent à réduire au minimum les captures de juvéniles et cherchent à trouver des solutions permettant d'atténuer les incidences sur les espèces sensibles ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement.

Bien que l'article 25 constitue un facteur positif pour encourager la recherche et l'expérimentation de technologies innovantes par dérogation aux exigences techniques du règlement, les États membres et les parties prenantes ont fait observer que d'autres règlements de la PCP ne prévoient pas une telle possibilité, ce qui peut, dans certains cas, entraver les possibilités et retarder l'introduction de modifications. Ils relèvent, par exemple, qu'il n'est pas possible de prévoir, à des fins de recherche, des dérogations à l'autorisation de capturer, de détenir à bord ou de débarquer du bar en dessous des tailles minimales de référence de conservation, même lorsque cela serait souhaitable aux fins des programmes de surveillance.

En outre, les États membres, les conseils consultatifs et les parties prenantes ont noté la lourdeur du processus à suivre entre le moment où une nouvelle technique ou technologie d'engin est mise au point et son adoption définitive par voie législative.

3.4. Dépenses d'innovation

Si l'article 25 présente la manière dont le règlement peut encourager la participation à la recherche scientifique, l'utilisation des fonds de l'Union offre une perspective plus large de projets auxquels participent des navires commerciaux, allant au-delà de la dérogation aux mesures techniques. Elle est plutôt liée à la diversité des mesures que les États membres mettent en place pour contribuer aux objectifs de la PCP et à son rôle de soutien à la mise en œuvre de la législation environnementale.

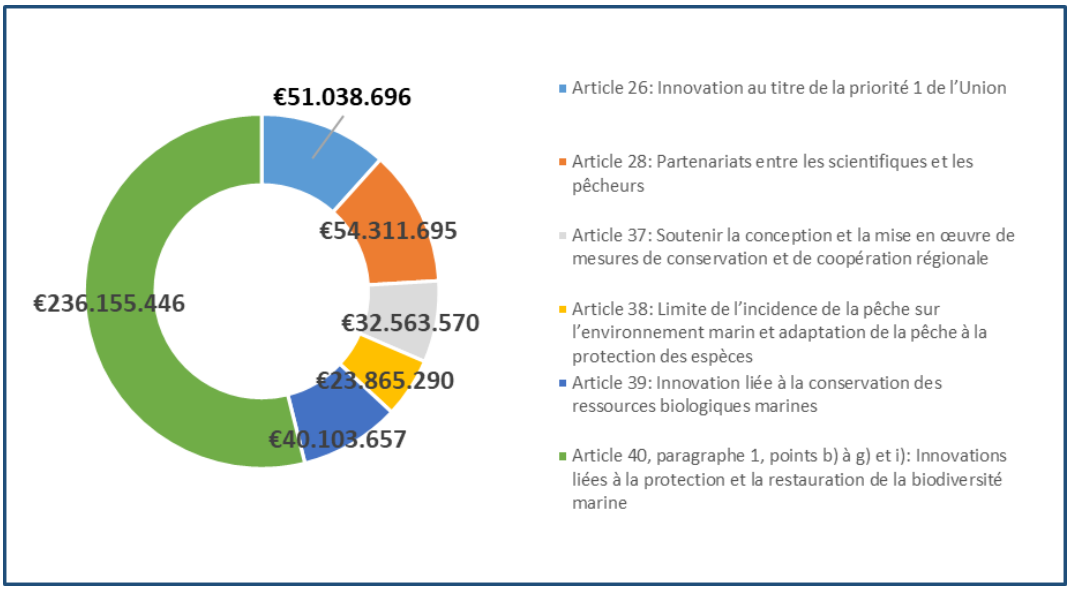
Les essais de recherche et d'innovation en vertu du règlement bénéficient actuellement d'un soutien financier au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et, précédemment, au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ces fonds proposent toute une série de possibilités d'apporter un soutien financier afin d'encourager l'innovation dans le secteur de la pêche, au moyen de projets d'innovation, de soutenir les partenariats

[29] L'article 20 «Engins de pêche innovants» et l'article 23 «Projets pilotes relatifs à la documentation exhaustive des captures et des rejets».

entre scientifiques et pêcheurs, en soutenant la conception et la mise en œuvre de mesures de conservation et la coopération régionale, de limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et de contribuer à la mise en œuvre de la législation environnementale (y compris pour les sites Natura 2000).

Les résultats de ces projets viseront à proposer des solutions nouvelles et innovantes sur la manière dont l'activité de pêche peut réduire au minimum les incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne la période de programmation du FEAMP (2014-2020), un montant total de 438 038 353 EUR a été engagé en faveur de mesures d'innovation liées à la pêche, représentant 7,87 % de l'ensemble des engagements du FEAMP, avec la répartition suivante:



Au total, dans le cadre du FEAMP, 5 592 projets ont bénéficié d'un soutien financier, avec près de 2 000 navires concernés.

Mesure (article)	**Nombre d'opérations**	**Nbre de navires bénéficiant d'une aide au titre de l'article**	**FEAMP engagé (EUR)**
Article 26: innovation	336	130	51 038 696
Article 28: partenariats	200	128	54 311 695
Article 37: mesures de conservation et coopération régionale	373	1	32 563 570
Article 38: environnement marin, protection des espèces	1 774	1 545	23 865 290
Article 39: innovation liée à la conservation	195	66	40 103 657
Article 40, paragraphe 1, points b) à g) et i): protection et restauration de la biodiversité marine	2 714	38	236 155 446
Total:	**5 592**	-	**438 038 353**

À l'appui de la préparation du présent rapport, le FAMENET a également produit des fiches d'information présentant quelques exemples d'innovation en cours de mise au point et directement liées aux objectifs du règlement[30].

Les nouveaux programmes FEAMPA[31] adoptés par les États membres pour la période 2021-2027 offrent de nombreuses possibilités de soutenir différents types d'actions en matière de recherche et d'innovation et pourraient soutenir la mise en œuvre du règlement. La Commission encourage donc les États membres à intensifier leurs efforts à cet égard.

En complément des mesures spécifiques à la pêche, les États membres ont également examiné d'autres possibilités de financement. Le programme-cadre de recherche **Horizon Europe** (2021-2027) soutient des actions de recherche et d'innovation en faveur d'une pêche et d'une aquaculture durables. Il peut s'agir, par exemple, de la transition numérique soutenant l'inspection et le contrôle de la pêche, qui vise à réduire l'incidence environnementale des engins de pêche, à réduire au minimum l'incidence climatique sur la pêche et à comprendre et réduire les captures accessoires d'espèces protégées.

Le précédent programme Horizon 2020, à savoir le programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE pour la période 2014-2020, a contribué à améliorer la durabilité de la pêche. En effet, l'évaluation finale d'Horizon 2020, adoptée le 29 janvier 2024, indique que le fonds a contribué de manière significative aux incidences sociales dans de nombreuses zones, démontrant ainsi son influence et son efficacité considérables, en ce qui concerne notamment la pêche durable, par l'amélioration des méthodes de pêche et la réduction des rejets, ce qui a contribué à des pratiques de pêche plus durables, en conciliant les intérêts économiques et la conservation de l'environnement.

Enfin, la **mission de l'Union «Restaurer notre océan et notre milieu aquatique d'ici à 2030»**[32] soutient des actions de recherche et d'innovation, par exemple en ce qui concerne les engins de pêche intelligents et à faible incidence environnementale et les flottes de pêche artisanale économes en énergie. Le programme de travail de la mission pour 2024, qui sera bientôt adopté, continuera de soutenir les activités de démonstration in situ visant à concilier pêche et protection du milieu marin.

4. CONCLUSIONS

Au cours du processus visant à atteindre les objectifs du règlement, les États membres ont souligné qu'ils adoptaient des mesures nationales et le secteur a indiqué que le recours aux mesures volontaires allait croissant, tandis que certaines parties prenantes ont souligné la nécessité de poursuivre l'ambition.

L'adoption d'actes de droit dérivé ne peut pas (et ne devrait pas) constituer le seul fondement des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du règlement. Le renforcement et le partage des connaissances, l'engagement et la participation des parties prenantes et les initiatives volontaires restent essentiels et complètent l'adoption de règles communes par l'intermédiaire de la régionalisation. En outre, l'activité de pêche, qui peut être changeante et comporter des défis, doit être abordée de manière dynamique, de sorte qu'il est indispensable de mener des discussions continues et d'examiner les mesures les plus appropriées.

[30] Innovations dans les pêcheries au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2014-2020 - Commission européenne (europa.eu).

[31] Programmes FEAMPA 2021-2027 - Commission européenne (europa.eu).

[32] Portail de service de la mission Océan et eaux | Recherche et innovation (europa.eu) (en anglais).

L’innovation est essentielle, non seulement pour respecter les objectifs du règlement, mais aussi pour garantir la résilience et la compétitivité du secteur de la pêche de l’Union, qui propose aux consommateurs européens des produits de la mer de la plus haute qualité.

Les États membres et les parties prenantes **investissent dans la mise au point de nouvelles technologies** pour atteindre les objectifs du règlement. Si des résultats plus marqués sont attendus au cours de la prochaine période, la Commission, les États membres et les parties prenantes devraient continuer à collaborer pour trouver les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre et de continuer à soutenir la recherche en matière d’engins et d’innovation, ainsi que leur déploiement et leur utilisation effective sur le terrain.

ANNEXE I: SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

1. Stratégie de consultation.

L'objectif de la consultation consistait à recueillir l'avis des parties prenantes concernées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1241, conformément aux exigences de l'article 31, paragraphe 1. Afin de garantir un retour d'information complet, la consultation des États membres et des conseils consultatifs a été complétée par une consultation ciblée en ligne.

2. Méthodologie et outils de traitement des données.

La méthodologie utilisée était différente en fonction de la typologie des parties prenantes consultées.
Les États membres sont les autorités responsables de la mise en œuvre et de l'application du règlement. Un questionnaire spécifique leur a donc été envoyé[33].
De même, compte tenu du rôle spécifique que jouent les conseils consultatifs dans le processus de régionalisation et eu égard à leur qualité de principaux organes représentatifs dans le cadre de la PCP, un questionnaire spécifique leur a été envoyé[34].
La consultation en ligne a été menée à l'aide de la plateforme «EUSurvey»[35]. Dans ce cas, la consultation a été annoncée via le site internet de la DG MARE, la lettre d'information et les réseaux sociaux de la DG MARE, tels que Twitter.
Dans ces trois cas, la consultation a été lancée le 2 octobre 2023 et a duré jusqu'au 24 novembre 2023.
Dans ces trois cas, il était possible d'inclure des pièces justificatives.

3. Résultats

Des réponses ont été reçues de la part de 18 États membres, 5 conseils consultatifs et 10 autres organisations (au moyen d'une consultation en ligne).
Compte tenu de l'objectif du rapport, une synthèse des réponses reçues a été élaborée, et ses éléments de fond ont été inclus autant que possible dans le rapport lui-même. Cela n'ayant pas été spécifiquement indiqué dans les lettres adressées aux États membres et aux conseils consultatifs, les réponses individuelles ne sont pas présentées.
Les réponses des États membres et des conseils consultatifs sont présentées avec la mention «EM»/«CC». Lorsque les observations proviennent de la consultation en ligne ciblée, elles sont accompagnées de la mention «parties prenantes».

---

33 Lettre envoyée aux États membres le 2 octobre 2023 [ARES (2023)6664125].

34 Lettre envoyée aux conseils consultatifs le 2 octobre 2023 [ARES (2023)6664226].

35 https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/consultations/targeted-stakeholder-consultation-technical-measures-regulation-fisheries-2023_en (en anglais).